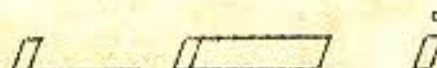


~~13/1322~~ 13/1421

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 18



autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord général de Coopération
Economique, technique et commerciale entre
les Etats-membres de la Conférence Islami-
que, ouvert à la signature du 15 Juillet
au 31 Décembre 1977 à Djeddah.

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

Après en avoir délibéré, a adopté en sa séance du
Mercredi 10 Janvier 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord
Général de Coopération Economique, technique et commerciale entre les Etats-membres
de la Conférence Islamique, ouvert à la signature du 15 Juillet au 31 Décembre 1977
à Djeddah.-

DAKAR, le 10 JANVIER 1979

LE PRESIDENT DE SEANCE

Amadou Cissé DIA.

~~151420~~ 151421

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 69/78

autorisant le Président de la République à ratifier l'accord général de Coopération économique, technique et commerciale entre les Etats Membres de la Conférence Islamique ouvert à la signature du 15 Juillet du 31 décembre 1977 à Djéddah.-

(C) COMPOSITION DU DOSSIER

1°/- Exposé des motifs ;

2°/- Projet de loi.-

DAKAR, le

L- X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord général de coopération économique, technique et commercial entre les Etats-membres de la Conférence Islamique, ouvert à la signature du 15 Juillet au 31 Décembre 1977 à Djeddah.

Les Gouvernements des Etats membres de la Conférence islamique, ont adopté le présent Accord pour permettre l'utilisation maximum des potentialités économiques, humaines et techniques, dont dispose le monde islamique, afin de les exploiter de la meilleure façon, dans un cadre de coopération étroite et coordonnée pour le bien-être et la prospérité des peuples des pays-membres.

Ce faisant, les Etats-membres, prendront en cas de besoin, les dispositions nécessaires et fourniront les encouragements et garanties pour le transfert des capitaux et des investissements entre eux, compte-tenu des lois et règlements en vigueur dans leurs territoires, dans le but de promouvoir le développement socio-économique de tous les Etats islamiques et d'ouvrir de nouvelles perspectives d'utilisation optimale de ressources économiques existantes dans le monde islamique. Ils s'efforceront également de tirer le maximum de profit possible des expériences techniques et des potentialités disponibles par : l'échange d'experts la recherche, l'octroi de bourses d'études, de stage et de spécialisation et l'organisation de conférences et colloques scientifiques et techniques.

Enfin, ils oeuvreront pour élargir et développer leurs échanges commerciaux entre autres par la libéralisation du Commerce en réduisant ou en éliminant les barrières douanières et autres, tant

2.

à l'importation qu'à l'exportation par la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux. Cet accord permettra de renforcer les rapports de coopération économique, technique et commerciale entre les Etats-membres.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

/) R O J E T D E L O I

autorisant le Président de la République
à ratifier l'Accord général de Coopéra-
tion économique, technique et commerciale
entre les Etats-membres de la Conférence
islamique, ouvert à la signature du 15
Juillet au 31 Décembre 1977 à Djeddah.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
..... la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Ac-
cord général de Coopération économique, technique et commerciale
entre les Etats-membres de la Conférence islamique, ouvert à la
signature du 15 Juillet au 31 Décembre 1977 à Djeddah./-

/(-) C C O R D G E N E R A L

DE COOPERATION ECONOMIQUE, TECHNIQUE ET COMMERCIALE

entre

LES ETATS-MEMBRES DE LA CONFERENCE ISLAMIQUE

1) PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats-membres de la Conférence Islamique, signataires du présent accord ;

REPOUNDANT aux objectifs prévus dans la Charte de l'Organisation ainsi qu'aux résolutions de la 2e Conférence au sommet islamique tenue à Lahore ;

SOUCIEUX de créer les meilleures circonstances et conditions possibles pour le progrès des Etats-Membres et leur développement économique, ainsi que pour l'amélioration du niveau de vie de leurs peuples ;

DESIREUX de renforcer les liens entre les Etats-Membres, dans tous les domaines, en vue de réaliser leurs intérêts communs ;

CONVAINCUS que les rapports de coopération économique, technique et commerciale entre les Etats-Membres, sont les principaux moyens susceptibles de consolider le développement économique et social des Etats islamiques ;

OEUVRANT pour l'utilisation maximum des potentialités économiques, humaines et techniques, dont dispose le monde islamique, afin de les exploiter de la meilleure façon, dans un cadre de coopération étroite et coordonnée pour le bien-être et la prospérité des peuples des pays-membres.

C H A P I T R E I

COOPERATION ECONOMIQUE

Article 1.- Les Etats-membres prendront, en cas de besoin, les dispositions nécessaires et fourniront les encouragements et garanties pour le transfert des capitaux et des investissements entre eux, compte tenu des lois et règlements en vigueur dans chaque Etat-Membre, dans le but de promouvoir le développement socio-économique de tous les Etats islamiques et d'ouvrir de nouvelles perspectives d'utilisation optimale de ressources économiques existantes dans le monde islamique.

.../...

Article 2.- Les Etats-Membres s'appliqueront à encourager la création de projets communs susceptibles de réaliser de larges bénéfices et avantages économiques et de renforcer les complémentarités et les structures économiques et sociales des Etats-Membres.

Article 3.- Les Etats-Membres collaboreront pour élaborer des études diverses visant à explorer et à identifier les possibilités et les chances d'investissement dans les projets communs.

Article 4.- Les Etats-Membres encourageront l'utilisation, au maximum des potentialités en matière de production alimentaire au sein des pays islamiques et coopéreront en vue d'assurer la satisfaction de leurs besoins en produits alimentaires.

C H A P I T R E I I

COOPERATION TECHNIQUE

Article 5.- Les Etats-Membres s'efforceront de tirer le maximum de profit possible des expériences techniques et des potentialités disponibles par : l'échange d'experts, la recherche, l'octroi de bourses d'études, de stage et de spécialisation et l'organisation de conférences et colloques scientifiques et techniques.

Article 6.- Afin de répondre à leurs besoins dans le domaine de main-d'oeuvre et de tirer profit de l'expérience technique et administrative disponible, les Etats islamiques coopéreront par l'échange d'expérience dans ces domaines et, à compétence et qualification égales, donneront la priorité à la main-d'oeuvre en provenance des pays-membres, compte tenu des accords bilatéraux et multilatéraux déjà conclus et conformément aux législations nationales en la matière.

Article 7.- Les Etats-Membres conviennent de prendre toutes mesures nécessaires à la création d'une Fondation Islamique pour la Science et la Technologie à haut niveau.

.../...

CHAPITRE IIICOOPERATION COMMERCIALE

Article 8.- Compte tenu des obligations découlant d'autres accords déjà conclus, les Etats-Membres :

a) s'efforceront à appliquer réciproquement un traitement commercial égal et non-discriminatoire relatif à la politique du commerce extérieur.

b) Ouvriront pour élargir et développer leurs échanges commerciaux entre autre par la libéralisation du commerce en réduisant ou en éliminant les barrières douanières et autres, tant à l'importation qu'à l'exportation par la conclusion d'accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux.

c) Prendront en considération les conditions et la situation particulières des Etats membres les moins développés.

Article 9.- Les Etats membres conviennent d'accepter en principe la création d'un Centre pour le Développement du Commerce entre les Etats islamiques.

La tâche principale de ce Centre sera de promouvoir les échanges commerciaux entre les Etats membres.

Article 10.- Les Etats membres s'efforceront d'organiser les foires et expositions dont le but est d'exposer et de commercialiser leurs produits sur les marchés des autres Etats. De même, ils s'efforceront de participer aux foires et expositions internationales organisées dans les Etats membres, afin d'aider à faire connaître leurs produits et d'augmenter les chances de développement des échanges commerciaux entre eux. Dans ce but, chaque Etat accordera les facilités aux autres Etats membres dans la limite de ses règlements et de sa politique en vigueur.

.../...

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES

Article 11.- La Commission Islamique pour les Affaires économiques, culturelles et sociales, en coopération avec le Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique, sera responsable de suivi de la mise en application du présent accord ; en outre, elle s'assurera de l'exécution de ses dispositions et en évalue les résultats.

Article 12.- Cet accord est ouvert à la signature et à la ratification des Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique.

Article 13.- Cet accord entrera en vigueur dès le dépôt des instruments de ratification par plus de la moitié des Etats membres de l'Organisation de la Conférence islamique.

Article 14.- Cet accord a été fait en trois (3) versions originales, en arabe, anglais, et français, faisant également foi./-